

La surveillance électronique des délinquants: un marché en expansion

In: Déviance et société. 1999 - Vol. 23 - N°1. pp. 105-121.

Citer ce document / Cite this document :

Landreville Pierre. La surveillance électronique des délinquants: un marché en expansion. In: Déviance et société. 1999 - Vol. 23 - N°1. pp. 105-121.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1999_num_23_1_1685

actualités bibliographiques:

LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DES DÉLINQUANTS : UN MARCHÉ EN EXPANSION

P. LANDREVILLE*

Il y a maintenant plus de dix ans (Landreville, 1987), j'attirais l'attention sur une nouvelle technologie de contrôle des délinquants, la surveillance électronique (S.E.), ordinairement appelée en anglais «Electronic monitoring» (E.M.), qui a été expérimentée pour la première fois avec des contrevenants aux Etats-Unis en 1983. Au début, il était presque exclusivement question de «home confinement» ou «home incarceration», de diverses modalités d'assignation à domicile¹ sous surveillance électronique, mais la technologie est en voie de se transformer rapidement et la S.E. conquiert de nouveaux marchés tant du point de vue de ses clientèles-cibles que du point de vue géographique. Cette technologie commence à s'implanter en Europe. Les vendeurs ainsi que les experts en technologie n'ont cessé d'expérimenter de nouvelles techniques et de nouvelles applications et de concevoir des moyens de surveillance de plus en plus sophistiqués.

Dans cet article, nous voulons rendre compte du développement de la S.E. en Amérique du Nord et en Europe², de la diversification de ce champ de surveillance et d'un certain nombre de critiques ou de réflexions soulevées par ce nouveau mode de contrôle.

MOTS-CLÉS : SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE – CONTRÔLE PÉNAL – PRIVATISATION

I. L'expansion géographique

1. Aux Etats-Unis

La S.E. est une invention américaine, comme l'a souligné Josine Junger-Tas (1994, 53), et c'est dans ce pays qu'elle a connu un développement considérable durant la dernière décennie. En effet, le nombre moyen de personnes sous surveillance électronique est passé d'environ 3 000 en 1988³ à 50 000-70 000 vers 1995 (Lilly, 1995, 113). Il y a actuellement des programmes de S.E. dans tous les Etats, ainsi qu'au niveau fédéral. L'explosion de ce marché a été favorisée par la surpopulation carcérale, l'attrait pour les sanctions intermédiaires (Byrne *et al.*, 1992; Tonry, Hamilton, 1995; Tonry, Lynch, 1996) et le dynamisme des entreprises privées qui font la mise en marché de cette technologie (Lilly, Knepper, 1993). Depuis 1987, une revue spécialisée, le *Journal of Offender Monitoring*, sert de véhicule promotionnel à cette industrie et de lieu d'échanges sur cette question.

* Ecole de criminologie, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

¹ Voir Benghozi (1990) à ce sujet.

² En utilisant malheureusement exclusivement ce qui a été publié en français ou en anglais.

³ Schmidt (1989, 10) rapporte qu'une étude du National Institute of Justice avait recensé 2 300 surveillés le 14 février 1988.

Cette expansion rapide doit cependant être située par rapport au nombre très considérable de personnes incarcérées ou sous contrôle pénal dans ce pays. En juin 1997, la population carcérale s'élevait à 1 728 842 (Gilliard, Beck, 1998) (soit un taux de 645 par 100 000 habitants) et déjà en 1995 il y avait près de 3,8 millions d'adultes surveillés en probation et en libération conditionnelle (Tonry, 1996). La S.E., malgré sa progression remarquable, n'a eu jusqu'à présent qu'une faible pénétration de ce marché des délinquants contrôlés par l'Etat.

2. Au Canada

Quatre provinces canadiennes (sur 10) ont actuellement des projets de surveillance électronique des délinquants: la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Ontario et Terre-Neuve. La Colombie-Britannique a mis un projet pilote sur pied dès 1987. Ce projet, qui s'adressait à des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement discontinue de moins de 90 jours, a admis 92 personnes durant sa première année d'opération, de septembre 1987 à août 1992 (Neville, 1989, 17) surtout pour des infractions se rapportant à la conduite en état d'ivresse. Le programme a pris rapidement de l'expansion au point où en janvier 1991 il avait admis 894 personnes (Cairns, 1991) et a été considéré comme un succès⁴. Suite à ce projet pilote, on a institué un programme permanent pour les personnes incarcérées pour moins de six mois libérées soit en absence temporaire soit en libération conditionnelle. En 1993-94, 250 personnes en moyenne participaient chaque jour au programme, ce qui représentait environ 15% du stock des détenus condamnés à moins de deux ans dans les établissements provinciaux de cette province (British Columbia Correctional Branch, 1995, 54). En 1996-1997, le compte moyen des personnes en S.E. était de 287 soit environ 16% du stock des détenus condamnés dans les établissements de détention de la province. La Colombie-Britannique, qui a été une pionnière dans ce domaine au Canada, a collaboré avec le Centre de recherche en criminologie de l'Université Simon Fraser et l'entreprise privée pour tenir à Vancouver, en avril 1993, *The First Electronically Monitored Home Confinement Conference* (Schulz, 1995).

Les projets des autres provinces sont beaucoup plus modestes et hésitants. La Saskatchewan a mis sur pied un programme de surveillance intensive en probation avec surveillance électronique en janvier 1990. Le programme vise principalement les délinquants autochtones (qui constituent les deux tiers de la population carcérale de cette province), les femmes et les délinquants à risque élevé qui auraient normalement été incarcérés. Le programme a pour objectif d'être une solution de rechange à l'incarcération et, règle générale, la période de S.E. ne dépasse pas six mois.

En 1997, 90 personnes en moyenne ont participé au programme. Un rapport préliminaire de janvier 1998 (Bonta, Wallace-Capretta) portant sur 81 hommes et 26 femmes surveillés de la fin de janvier 1996 au 15 septembre 1997, en arrive à des conclusions plutôt mitigées quant aux résultats du programme. On y mentionne, entre autres, que la S.E. ne semble pas améliorer la gestion et le contrôle des délinquants qui participent à la probation avec surveillance intensive; que les résultats de l'étude suggèrent qu'il y eut un effet d'élargissement du filet pénal (net-widening effect); et qu'un quart des participants avaient des scores suffisamment bas sur l'échelle de risque pour pouvoir participer à un programme ordinaire de probation.

⁴ Pour un point de vue critique sur cette expérience, voir Mainprize, 1992.

En Ontario, le Ministère des services correctionnels a initié un programme de S.E. au Centre correctionnel de Mimico à Toronto en avril 1989. Le projet visait la remise en liberté en absence temporaire de détenus à faible risque qui ne se seraient pas qualifiés pour participer aux programmes ordinaires tout en réalisant une diminution des coûts et une diminution de la population carcérale. Une évaluation du programme d'avril 1989 à octobre 1990 constate que, pendant ces 18 mois, 158 détenus ont participé au programme et conclut que *le programme n'a pas élargi les critères de remise en liberté [...] il n'a qu'amélioré les probabilités de remise en liberté de ceux qui se qualifiaient déjà pour les programmes existants* (Ministère des services correctionnels, 1991, 35). Par la suite, ce programme a été aboli. Un nouveau programme a été mis en place en janvier 1996. Il est utilisé, comme le précédent, pour des détenus purgeant ordinairement des peines de 30 à 60 jours qui sont libérés en absence temporaire (Leonard, Price, 1996). En 1997, il y eut en moyenne 70 personnes en S.E.

La province de Terre-Neuve s'est lancée beaucoup plus récemment dans l'aventure de la S.E. Son programme d'absence temporaire avec surveillance électronique date de novembre 1994. Durant les deux premières années, 331 personnes, dont 25 femmes, ont été acceptées dans le programme qui vise la réhabilitation, par des programmes de traitement obligatoire, et la réinsertion sécuritaire dans la communauté. Micucci, Maidment et Gomme (1997), qui rapportent cette expérience, se sont particulièrement intéressés aux femmes qui y ont participé. Ils ont constaté, entre autres, que la plupart d'entre elles vivaient d'assistance sociale, avaient des revenus sous le seuil de pauvreté, étaient souvent le principal support économique de leurs enfants et avaient généralement commis des infractions de nature économique reliées à leur condition économique. Les auteurs concluent, sans remettre en question l'utilisation de l'emprisonnement dans ces cas, que la *S.E. est une solution idéale pour les femmes délinquantes, principalement parce que la très grande majorité d'entre elles ne posent aucun danger pour la communauté*⁵ (1997, 9).

Au Québec, le Sous-ministre responsable des Services correctionnels s'est plusieurs fois prononcé contre l'utilisation de la S.E. et en mai 1997 la Direction générale des Services correctionnels du Ministère de la Sécurité publique a produit une analyse très critique de l'utilisation de cette mesure. Les établissements de détention du Québec sont cependant théoriquement surpeuplés depuis au moins une décennie. Durant cette période, la population inscrite au registre dépassait généralement la capacité carcérale, mais les administrateurs correctionnels maintenaient ordinairement la population réellement présente dans les établissements en-deçà de la « capacité opérationnelle » en accordant, entre autres, des absences temporaires à une partie de la population⁶. Depuis plusieurs années, environ le tiers des personnes inscrites au registre sont en absence temporaire et surveillées dans la communauté sans qu'on ait cru bon de recourir à la surveillance électronique. L'utilisation d'une telle technologie pour des personnes généralement condamnées à des peines de moins de six mois et libérées dans des programmes qui ont un très fort taux de succès, constituerait sans aucun doute une escalade inutile des mesures pénales.

3. En Angleterre et au Pays de Galles

L'Angleterre et le Pays de Galles sont les premiers en Europe à avoir utilisé cette technologie en 1989. C'est aussi là où les projets pilotes ont été le plus systématiquement évalués et

⁵ *Monitored conditional release is ideally suited for female offenders for several reasons. First, the vast majority of female offenders pose little threat to the community...*

⁶ Voir à ce sujet, Landreville (1995a).

où les débats de la part, tant des lobbies en faveur de ces mesures que des opposants, ont eu le plus d'envergure.

Selon Mair (1995), c'est vers 1987 que le gouvernement a commencé à montrer un certain intérêt pour la S.E. En 1989-90, on a mis sur pied un projet pilote dans trois districts pour évaluer, entre autres, si la S.E. pouvait permettre à des accusés d'être remis en liberté plutôt que d'être incarcérés. Durant les six mois du projet, 50 délinquants ont pu bénéficier de cette mesure. L'expérience n'a pas été un grand succès et, comme le rapportent Mair et Nee (1990), *la plupart de ceux impliqués dans ce projet étaient sceptiques à propos de la S.E....* (1990, 68).

Néanmoins, le *Criminal Justice Act* de 1991 autorisait l'utilisation de la S.E. dans le cadre de l'ordonnance de couvre-feu (*curfew order*) des contrevenants de 16 ans et plus. L'ordonnance avec S.E. pouvait s'étendre sur une période d'au plus six mois à raison de deux à douze heures par jour. Ce n'est qu'après des amendements introduits par le *Criminal Justice and Public Order Act* de 1994, permettant l'essai de l'ordonnance de couvre-feu avec S.E. dans quelques juridictions seulement, que l'on a pu mettre sur pied des projets pilotes.

Au début de juillet 1995, un projet débuta dans les districts de la ville de Manchester, de Norfolk et de Reading. Durant la première année, 83 personnes reçurent cette ordonnance dont la moitié avait déjà été incarcérée, ce qui permettait à Mair et Mortimer (1996) d'écrire que ces données *suggèrent que, du moins dans certains cas, l'ordonnance de couvre-feu avec S.E. peut être utilisée comme solution de rechange à l'incarcération* (p. ix). Durant la seconde année, le nombre d'ordonnances s'éleva à 375, dont les deux tiers à Manchester et les évaluateurs en vinrent à la conclusion que *la S.E. évolue vers une peine qui prend principalement la place des sanctions communautaires et même de l'emprisonnement*⁷ (Mortimer, May, 1996, 33).

Le couvre-feu avec S.E. semble avoir le support du nouveau gouvernement puisque le *Crime Sentences Act*, qui a reçu la sanction royale le 21 mars 1997, prévoit étendre la mesure aux jeunes de 10 à 15 ans sur une base expérimentale⁸. Le 23 juillet de la même année, le *Home Office* émettait un autre communiqué de presse pour saluer l'imposition de la 500^e ordonnance de couvre-feu avec S.E.⁹

Le *Home Secretary* Jack Straw semble, quant à lui, de plus en plus enthousiaste au sujet de la S.E. En novembre 1997, il affirmait lors du congrès national des agents de probation que :

La S.E. s'est développée rapidement ces dernières années au fur et à mesure que les gens ont eu confiance en elle. Il ne fait aucun doute qu'elle connaîtra un développement significatif.

*La S.E. pourra, dans le futur, surveiller les délinquants où qu'ils soient dans la communauté; on pourrait l'utiliser pour suivre (track) leurs mouvements et s'assurer, par exemple, qu'ils éviteront certains lieux*¹⁰.

⁷ ... *electronic monitoring is evolving into a sentence which is mainly competing with community penalties and even imprisonment.*

⁸ Communiqué de presse du *Home Office* 107/97, 21 mars 1997. «The crime (sentences) Bill receives royal assent.»

⁹ Communiqué de presse du *Home Office* 178/97, 23 juillet 1997. «Electronic Monitoring – 500th Criminal Tagged.»

¹⁰ Communiqué de presse du *Home Office* 313/97, 12 novembre 1997. «Electronic Monitoring – The Future of Community Punishment.»

Quelques jours plus tard, il annonçait que l'assignation à domicile (*Home detention curfew*), pour une durée minimale de 9 heures par jour sur une période d'au plus deux mois pourrait bientôt être imposée à des personnes libérées de prison. Cette mesure serait prévue dans le *Crime and Disorder Bill* présenté prochainement¹¹. Cette technologie semble donc assurée d'un brillant avenir dans ce pays.

Ici, comme ailleurs, le développement de la S.E. a été favorisé par un marketing agressif de la part de l'industrie, comme le soulignaient Mair et Nee (1990, 3): *Les manufacturiers d'équipements électroniques furent très empressés de présenter leurs marchandises aux responsables du Home Office (dès 1987)*¹². Mais ce qu'il y a de particulier dans ce cas-ci, c'est l'existence d'un groupe de pression britannique l'*Offenders' Tag Association* (O.T.A.) fondé en 1982. Cette Association, dirigée par Tom Stacey, regroupe des parlementaires, des gens de l'industrie et certains acteurs de l'administration de la justice, dont l'inspecteur en chef des prisons. Elle est active sur plusieurs fronts: dans les journaux, auprès des parlementaires, des dirigeants du *Home Office* et dans les congrès¹³. Son but est de promouvoir l'utilisation de cette technologie et, en particulier, ce qu'elle nomme le *Tracking Tag* qui devrait permettre de suivre les surveillés à la trace. Un autre groupe de pression, le *Adam Smith Institute*, qui préconise aussi la privatisation des prisons, offre un appui sans équivoque à la S.E. M. Pirie, le président de ce regroupement de penseurs de droite, suggérait, en 1989, lors d'un colloque de l'Institut, la S.E. continue des *repeat offenders* au lieu de longues peines d'emprisonnement.

Mais si les lobbies en faveur de la S.E. sont particulièrement actifs en Grande-Bretagne, il faut aussi souligner que, contrairement à ce qui se passe en Amérique du Nord, cette technologie de surveillance a rencontré une opposition importante tant de la part du Service de probation, des associations d'intervenants que des groupes en faveur des droits et libertés et des réformes pénales¹⁴.

4. Ailleurs en Europe

En France, la S.E. est mentionnée dès 1990 dans un rapport, remis au Garde des Sceaux et au Premier Ministre, sur *La modernisation du service public pénitentiaire* par Gilbert Bonnemaïson.

Mais ce n'est vraiment qu'en 1995, dans un autre rapport au Premier Ministre *Pour une meilleure prévention de la récidive*, présenté par le Sénateur Guy-Pierre Cabanel, que l'on accordera une place importante à l'assignation à domicile assortie d'une surveillance électronique (ADSE). Monsieur Cabanel, qui consacre tout un chapitre de son rapport à l'ADSE, dresse un bilan positif des résultats obtenus et croit que si la mesure *est susceptible de se heurter à certains obstacles, ceux-ci apparaissent néanmoins surmontables* (1995, 109). Il y voit *des avantages incontestables* comme instrument de prévention de la récidive et de lutte contre la surpopulation carcérale tout en croyant que la mesure a des avantages financiers substantiels. L'auteur du rapport est cependant très prudent dans ses recommandations. Il considère en premier lieu que l'introduction de l'ADSE en tant que

¹¹ Communiqué de presse du *Home Office* 333/97, 20 novembre 1997. «Home Detention Curfew – Bridging the Gap between Prison and Release.»

¹² McMahon (1996) constata la même chose en Ontario et nous avons eu connaissance de démarches semblables auprès de sous-ministres québécois dès 1985.

¹³ Stacey, 1989, 1995a, 1995b.

¹⁴ Voir à ce sujet, Nellis, 1991; Cannings, 1989.

peine principale paraît aujourd'hui difficilement envisageable sur le plan général (1995, 117) et semble réservée quant à son application comme mesure alternative à la détention provisoire: ... *si l'ADSE devait être conçue comme alternative à la détention provisoire, il conviendrait peut-être de la limiter dans le temps, par exemple, à trois mois* (1995, 118). Pour lui, il s'agirait plutôt d'une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement tel qu'il paraît dans sa proposition à ce sujet:

Consacrer l'assignation à domicile sous surveillance électronique; confier la décision de recourir à l'ADSE au juge de l'application des peines en lui permettant de la proposer:

- *aux personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à trois mois, pour l'exécution de tout ou une partie de leur peine;*
- *aux personnes n'ayant qu'un reliquat de peine privative de liberté inférieur ou égale à trois mois;*
- *comme condition particulière du bénéfice de la libération conditionnelle pour une durée qui ne saurait excéder trois mois...* (1995, 120).

Malgré les réserves et la recommandation somme toute assez timides du Rapport Cabanel, l'idée fait son chemin et l'article 15 de la *Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme* modifie le paragraphe 3 mettre en œuvre une nouvelle politique pénale de la *Loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice*, qui avait pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la justice. L'amendement stipulait que la S.E. faisait dorénavant partie de l'arsenal de la nouvelle politique pénale par l'ajout des mots *et le placement sous surveillance électronique doit pouvoir être substitué à la détention* à l'alinéa qui était déjà formulé ainsi *pour prévenir la récidive, la politique pénale ne peut être uniquement fondée sur la mise en détention*.

Plus récemment, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la *Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté*. Ce texte, d'origine sénatoriale, stipule que:

Le placement sous surveillance électronique, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordé à toute personne devant purger une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an ou à laquelle il reste, au maximum, encore un an à passer en prison. Il peut également être prononcé à titre probatoire à la libération conditionnelle (cité par Sarazin et Vachon, 1997, 5).

Il semble cependant que *la chancellerie paraît plus que réservée* et que la Ministre de la Justice, Elisabeth Guigou, a indiqué au Sénat, le 11 décembre 1997, qu'avant toute généralisation de la mesure, une période d'une durée minimale de deux ans serait nécessaire *à compter, d'une part, de l'adoption des modifications importantes et nécessaires [...] et, d'autre part, de l'obtention des crédits en conséquence*¹⁵. Comme le rapportent Sarazin et Vachon, il semble bien que la mesure soulève, comme cela a été le cas en Angleterre, des questions tant de la part de parlementaires, de différents groupes d'intervenants du monde de la justice, que de chercheurs. Même avant l'adoption de la Loi, un universitaire, Froment (1996) faisait une réflexion critique sur la *philosophie pénale de la surveillance électronique*, réflexion que l'on retrouve très rarement en Amérique du Nord,

¹⁵ Citée par Sarazin et Vachon (1997, 5).

berceau de cette technologie. Quoi qu'il en soit, il est probablement trop tôt pour se prononcer sur l'avenir de la mesure en France.

En Belgique, un projet pilote de S.E. a été mis sur pied en avril 1998, conformément à une circulaire à l'intention des directions des établissements pénitentiaires du 24/11/97. Selon la réglementation proposée, il s'agit d'un mode d'exécution des peines qui s'exerce soit par un système de reconnaissance vocale qui appelle la personne contrôlée par l'intermédiaire de l'ordinateur, soit par le système de bracelet émetteur à la cheville qui est une modalité standard de ce type de surveillance.

La mesure vise des condamnés à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et qui *entrent en ligne de compte dans un délai d'au moins un mois et d'au plus trois mois pour une mesure de libération provisoire*. Les surveillés doivent participer aux frais inhérents au système (5 000 francs par mois). La demande est acheminée auprès du Service des cas individuels et des grâces. Le libéré en semi-liberté ne peut quitter son habitation qu'aux heures convenues qui peuvent varier d'un cas à l'autre.

Aux Pays-Bas, un projet expérimental de S.E. fut lancé en juillet 1995. Dans un rapport publié en 1997 par le WODC (Spaans et Verwers, 1997), on rapporte que :

L'objectif du projet, qui devrait durer deux ans, (...) était de montrer si la S.E. constitue ou non une solution de remplacement à l'exécution (d'une partie) des peines d'emprisonnement ferme. Deux catégories de délinquants furent impliquées dans ce projet expérimental de S.E. La première catégorie consistait en des personnes auxquelles, étant donné la nature de leur comportement délinquant, une peine de substitution (T.I.G.) ne pouvait plus être infligée, mais que l'on voudrait quand même éviter d'envoyer en prison. (...) La seconde catégorie consistait en des détenus dont la période de détention était presque terminée (1997, 57).

Entre janvier 1995 et janvier 1997, 126 personnes furent placées sous S.E. La durée moyenne de placement fut de 3,5 mois et selon les auteurs du rapport :

Ces résultats montrent que la S.E. peut servir de solution de remplacement à l'exécution d'une partie des peines d'emprisonnement ferme. Le nombre restreint de demandes et de placement sous S.E. combiné au T.I.G. fait cependant douter de la valeur pratique de cette modalité de diminution des peines d'emprisonnement (1995, 58).

En Suède, a commencé un premier projet expérimental de S.E. le 1^{er} août 1994¹⁶. Les personnes qui demeurent dans les circonscriptions pilotes, condamnées à deux mois de prison au maximum, peuvent demander de bénéficier de la S.E. Les participants doivent éviter tout usage d'alcool et de stupéfiants et sont obligés de donner des échantillons de sang ou d'urine ou de souffler dans l'éthylomètre quand le service de probation le leur demande. Ils doivent aussi payer un droit de 50 Couronnes suédoises par jour, mais durant l'expérimentation une dispense de paiement a été accordée dans 40% des cas. D'août 1994 à février 1995, 180 demandes d'admission ont été acceptées, mais N. Bishop (1994-95) qui rapporte l'expérience, évalue que *si on extrapole les chiffres obtenus dans les circonscriptions*

¹⁶ Ce projet était particulièrement important pour BI Inc., le fournisseur de l'administration suédoise des prisons et de la probation car, comme le mentionnait un communiqué de la compagnie le 15 février 1994 *BI together with its Swedish distributor, NANOPULS AB, is entirely committed to making Sweden's inaugural electronic home arrest program an outstanding success so that we may realize other sales opportunities in Europe.*

pilotes au total des délinquants condamnés chaque année à deux mois de prison au maximum, quelques 3 000 délinquants seraient soumis au contrôle intensif au lieu d'être incarcérés (1994-95, 10).

II. La fragmentation du marché: du contrôle des mineurs à la surveillance judiciaire des maris violents

On peut certes constater qu'il y a une grande diversification des populations cibles ou des modalités d'application de la S.E., mais il est probablement préférable de parler d'une fragmentation du marché en plusieurs segments, comme le font les représentants de l'industrie (Blakeway, 1995, 221).

Initialement, la S.E. était surtout utilisée pour obliger une personne condamnée à rester chez elle en dehors des heures consacrées au travail ou au traitement. La mesure, qui se voulait une solution de rechange à l'incarcération, était généralement imposée dans le cadre d'une ordonnance de probation. Parfois, il s'agissait d'une modalité d'application d'une courte peine d'emprisonnement imposée directement par le juge ou gérée par les administrateurs pénitentiaires. On s'accorde pour dire que son développement aux Etats-Unis a été grandement favorisé par la surpopulation carcérale. Mais une fois la technologie disponible, les vendeurs et certains décideurs au sein du système pénal proposèrent de nouvelles utilisations et tentèrent de développer de nouveaux marchés.

Ainsi, la S.E. fut aussi utilisée pour des personnes remises en liberté comme solution de rechange à la détention provisoire. Dans ce cas, la décision est du ressort du Tribunal. Cet usage est très répandu aux Etats-Unis, il a fait l'objet d'une expérience pilote en Angleterre en 1989-90 (Mair, Nee, 1990) et a été considéré dans le Rapport Cabanel (1995) en France.

Aux Etats-Unis, la S.E. est aussi souvent une des composantes d'une des sanctions intermédiaires par excellence (Byrne *et al.*, 1992; Tonry, Hamilton, 1995; Tonry, Lynch, 1996), la probation avec surveillance intensive. Il s'agit, en fait, d'une mesure pénale élaborée dans le but d'être une mesure communautaire « crédible », suffisamment sévère pour répondre au principe de proportionnalité et qui punit tout en protégeant la société. Cette probation, qui s'inscrit dans la philosophie « get tough on crime », comprend généralement des contrôles aléatoires d'urine, plusieurs visites à domicile à l'improviste, l'obligation de travailler et un couvre-feu sévère. C'est ce dernier qui peut être contrôlé par la S.E.

L'ordonnance de couvre-feu, accompagnée ou non de S.E., peut également être une mesure pénale en soi, comme c'est le cas en Angleterre et au Pays de Galles. Le « curfew orders » a fait l'objet d'évaluations entre 1995 et 1997 (Mair, Mortimer, 1996; Mortimer, May, 1997) et, comme on l'a déjà vu, il vient d'être proposé pour les jeunes de 10 à 15 ans dans le *Crime Sentences Bill* de 1997. Le Ministre David Maclean, responsable du Home Office déclarait à ce propos: *Nous croyons que l'ordonnance de couvre-feu peut être efficace pour que les jeunes délinquants ne traînent plus dans les rues ou dans certains lieux comme les centres commerciaux et les stades de football où ils ne peuvent rien faire de bien*¹⁷.

Evidemment, la S.E. peut être imposée comme une peine en soi, afin de constituer vraiment l'emprisonnement à domicile. Dans ce cas, le condamné ne peut s'absenter de chez lui qu'exceptionnellement pour participer à une cérémonie religieuse ou à un traitement, par exemple.

¹⁷ Communiqué de presse du Home Office 355/96, 21 novembre 1996, « Electronic Tagging for Juvenile Offenders ».

Très souvent, la S.E. est utilisée comme modalité d'application de la peine d'incarcération. D'une part, les administrateurs pénitentiaires peuvent autoriser, dans le cadre de la loi existante, une personne détenue à s'absenter de la prison, généralement pendant une partie de peine, à certaines conditions dont celles de travailler et de respecter un couvre-feu. C'est sous cette forme que la S.E. est généralement utilisée au Canada. Lors de la première expérience en Colombie-Britannique, c'était toute la peine d'emprisonnement discontinue (ordinairement de fin de semaine) de moins de 90 jours qui était purgée en absence temporaire assortie d'une S.E. Cette autorisation de purger une partie ou complètement une courte peine dans la communauté peut aussi être accordée par le juge d'application des peines, comme en France, ou à une commission des libérations conditionnelles lorsqu'il s'agit d'une condition particulière de la libération conditionnelle.

Une autre forme assez différente de S.E. s'est développée aux États-Unis (Caton, 1995, 211) et dans plusieurs villes canadiennes dans le champ de la violence familiale. On impose cette S.E. dans le cadre d'une remise en liberté sous cautionnement ou d'une probation pour s'assurer que la personne surveillée respectera la condition de ne pas retourner au domicile de la victime et pour tenter de prévenir des manifestations de violence. Le surveillé porte un émetteur et le récepteur est placé dans la résidence de la victime. Lorsque l'émetteur est à moins de 100 ou 150 mètres de la résidence de la victime, le système transmet un signal, par ligne téléphonique, au poste de surveillance, ordinairement le poste de police le plus rapproché. Une personne peut maintenir la communication avec la victime pour la rassurer pendant qu'on dépêche la police sur les lieux.

L'an dernier, le Ministre de la Justice du Canada proposait un amendement au Code criminel qui poussait très loin cette modalité de contrôle. Le projet de loi prévoyait donner le pouvoir aux tribunaux d'imposer une surveillance judiciaire, pouvant s'étendre sur une période d'un an.

L'article (9) de Loi C-55¹⁸ modifiant le Code criminel devait permettre au juge :

S'il croit qu'il existe des motifs raisonnables de craindre que des personnes seront victimes de sévices graves à la personne [...] (d')ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement [...] (dont) se soumettre à un programme de surveillance électronique...

Il s'agissait de pouvoir soumettre à une S.E. des conjoints violents, sans qu'il soit nécessaire de les reconnaître coupables. Heureusement, le Ministre de la Justice a retiré cet article concernant la S.E. avant l'adoption du projet de loi.

Enfin, on peut aussi concevoir des segments de marché en terme de catégories de délinquants. Déjà, au Canada et aux États-Unis, les personnes condamnées pour conduite en état d'ivresse ou pour conduite sans permis constituent un des groupes les plus importants parmi ceux qui sont soumis à la S.E. On mentionne également que les délinquantes enceintes, les détenus infectés par le VIH ou d'autres maladies contagieuses, les délinquants âgés pourraient être des groupes cibles pour la S.E. (Blakeway, 1995, 224). Des universitaires Terré-neuviciens (Micucci *et al.*, 1997) croient que la S.E. convient tout particulièrement aux femmes délinquantes parce qu'elles représentent généralement peu de danger pour la communauté et que la mesure peut pallier à plusieurs problèmes associés particulièrement à l'incarcération des femmes. Cette solution leur semblait d'autant plus

¹⁸ Deuxième session, trente-cinquième législature, 45 Elisabeth II, 1996.

appropriée que, dans leur étude du projet de S.E. à Terre-Neuve, ils avaient constaté que la plupart des femmes étaient des chefs de famille monoparentale, qui vivaient de prestations d'aide sociale et qui avaient généralement été condamnées pour des infractions contre les biens, tels le vol à l'étalage et la fraude reliés à leur condition de pauvreté !

III. La modification des finalités

Au début, comme nous l'avons déjà souligné, la S.E. était essentiellement vue comme une solution de rechange à l'incarcération. Règle générale, c'est encore comme cela qu'on conçoit la mesure dans les projets européens. L'une des préoccupations est alors d'éviter l'escalade pénale, le *net-widening* selon l'expression de Cohen (1985), et de s'assurer que la S.E. ne sera imposée qu'à des personnes qui auraient été incarcérées.

Le rationnel s'est cependant effrité, particulièrement en Amérique du Nord¹⁹ où une politique pénale axée sur la sévérité des peines prône des sanctions intermédiaires réellement punitives qui se situeraient entre la probation traditionnelle et l'incarcération. Pour certains (Cusson, 1998; Lurigio, Petersilia, 1992), le public réclame des peines « justes », méritées, crédibles et des sanctions intermédiaires, telle la probation avec surveillance intensive assortie de S.E. Il est faux de prétendre, selon eux, que la S.E. doit être une solution de rechange à l'incarcération. C'est une mesure punitive et de contrôle qui peut rendre plus efficaces des sanctions comme la probation, l'ordonnance de couvre-feu ou l'imposition de conditions de remise en liberté sous cautionnement. Dans cette optique, la question de l'escalade ou de l'inflation pénale est un faux problème.

IV. Une sophistication de la technologie

Jusqu'à présent dans cet article, il n'a été question que de la S.E. de « première génération », soit celle qui est actuellement en application. Il s'agit de l'assignation à domicile, sous une forme ou une autre, soit de la S.E. des délinquants dans un endroit déterminé. Si le contrevenant quitte le lieu qui lui est désigné, ordinairement son domicile, hors des heures convenues, l'appareil signale l'infraction. Si la personne s'est réellement « évadée » rien ne permet de savoir où elle est et ce qu'elle fait.

Les ingénieurs et les techniciens travaillent cependant activement à la seconde génération de S.E. (Hoshen *et al.*, 1995) qui permettra de suivre constamment à la trace les délinquants. Cette forme de surveillance, appelée « *Tracking Tag* » par l'« *Offender's Tag Association* » (OTA) britannique qui en fait très activement la promotion²⁰, n'était qu'évoquée dans mon article de 1987 mais est sur le point d'être réalisée dans le domaine pénal. *Je crois que le Tracking s'en vient et c'est existant* disait le Président de Justice Electronics lors du colloque sur la S.E. tenu à Vancouver en 1993 (Caton, 1995, 209). En réalité, beaucoup d'objets ou d'animaux sont déjà suivis à la trace soit par la technologie du téléphone cellulaire, du GPS (système de position globale par satellite) ou par des systèmes de triangulation²¹. On suit déjà ainsi des flottes de camions ou d'ambulances, des vaporettes de Venise, des cargaisons de drogues ou d'objets de valeur, sans parler des études sur les

¹⁹ En Grande-Bretagne, Tom Stacey (1995b), le directeur du groupe de pression OTA, soutient lui aussi que la S.E. ne devrait pas être utilisée uniquement comme solution de rechange à l'incarcération.

²⁰ Voir Stacey, 1989, 1995b; Den Brinker, 1991.

²¹ Voir Hoshen *et al.*, 1995.

déplacements des animaux terrestres ou marins. Des expériences pilotes sont déjà en cours pour permettre de suivre en temps réel les déplacements des personnes surveillées. Éventuellement on pourra aussi leur indiquer une route à suivre pour se rendre de leur domicile au travail, par exemple, ou leur interdire certains territoires, tels les cours d'école ou les parcs dans le cas des agresseurs d'enfants. Cette seconde génération d'appareils de S.E. pourra aussi être munie de dispositifs permettant d'enregistrer certains signes vitaux, tels le rythme cardiaque, la pression sanguine, le taux d'adrénaline, la présence d'alcool ou de drogue dans le sang, etc.

La troisième génération de S.E., perçue comme plus « hypothétique » par les ingénieurs (Hoshen *et al.*, 1995, 31) ou plus futuriste par les représentants de l'industrie (Blakeway, 1995, 224) est considérée sérieusement et non pas comme une simple spéculation. Elle serait constituée d'un système pouvant réagir à certaines informations indiquant que le surveillé commet une infraction ou est sur le point de le faire, en l'avertissant, en le punissant ou en tentant de l'en empêcher²². Il pourrait s'agir d'un signal sonore, d'un choc électrique ou d'une stimulation d'une certaine zone du cerveau.

V. Les critiques ou quelques questions

Une des critiques la plus présente en ce qui concerne la S.E. est celle du danger de l'escalade du contrôle pénal²³. Ce type de surveillance pourrait être imposé, craint-on, à des personnes qui auraient eu une simple probation, une peine de travail d'intérêt général ou auraient de toute façon été remises en liberté sous caution. On ne peut pas nier que cette escalade est courante, compte tenu surtout des critères très sévères imposés dans la sélection des participants des projets de S.E. Certains prétendent éviter ce problème en imposant la S.E. uniquement à ceux qui sont déjà incarcérés comme une condition de libération conditionnelle ou lors d'une permission d'absence temporaire. Il faut, cependant, reconnaître qu'il y a aussi escalade pénale si on impose la S.E. à des personnes qui auraient été libérées de toute façon.

Récemment, l'objection de l'escalade pénale a été disqualifiée de deux points de vue différents. D'une part, nous l'avons vu, ceux qui réclament des sanctions intermédiaires, plus crédibles, plus justes, plus punitives ou plus efficaces prônent la S.E. pour renforcer ces mesures et s'opposent à ce qu'elle ne soit utilisée que comme solution de rechange à l'incarcération. D'autre part, on voit poindre un argument plus subtil selon lequel la S.E. serait une composante intéressante des mesures de réhabilitation. La surveillance intensive au moyen de la S.E. serait appropriée pour ceux *qui représentent peu de danger mais qui nécessitent un traitement intensif dans la communauté* (Micucci *et al.*, 1997, 5). M. Tom Stacey du OTA suggère aussi que *la S.E. qui favorise le respect des conditions d'une ordonnance de probation [...] diminuerait la probabilité de récidive et aidera à promouvoir la discipline personnelle ...* (1995b, 203).

Dans notre article de 1987, nous écrivions :

Ne sommes-nous pas devant une technologie qui permettra la réalisation du panoptique, qui assurera [...] une surveillance et une neutralisation intensive, extensive, sans affecter la capacité de production des surveillés...(1987, 263).

²² Comme un défibrillateur cardiaque qui réagit à une situation d'arythmie sévère.

²³ Voir, par exemple, Landreville, 1987, 255-257.

La question nous semble de plus en plus pertinente, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie qui permettra sous peu la réalisation de la S.E. de la seconde génération. Malgré les nuances que l'on peut apporter du point de vue théorique sur la notion de panoptique (Lyon, 1993), il ne semble faire aucun doute que la S.E., comme toutes les autres technologies de surveillance nous conduise irrévocablement vers *un nouvel âge de la surveillance*, selon l'expression de Lilly (1990). Si cet expert américain de la S.E., qui a souvent fait la promotion de la mesure, poursuit la réflexion et en arrive même à la conclusion que *la surveillance et l'incarcération de masse sont devenues une réalité. La S.E. est un élément qui contribue à ce développement* (1990, 231), d'autres, tel Gary T. Marx, qui a toujours été un critique très lucide de la transformation de la surveillance dans nos sociétés, poursuivent évidemment le même type d'analyse²⁴. Froment (1996) oriente aussi ses réflexions dans le même sens en se référant plutôt à Deleuze et affirme que *le débat sur l'ADSE se situe donc au cœur du procès général de la surveillance dans la société* (1996, 25) et plus loin, *cette nouvelle économie sociale du politique mérite d'être observée avec attention et anticipée puisqu'elle augure, derrière les apparences d'un retrait, d'une plus grande pénétration sociale du pouvoir* (1996, 44).

Le débat à propos de la S.E. commence aussi à porter sur un des arguments fondamentaux des représentants de l'industrie selon lequel la S.E. ferait réaliser des économies considérables. En premier lieu, leur démonstration repose toujours sur le postulat que la S.E. remplace l'emprisonnement et leurs calculs comparent toujours les coûts respectifs des deux mesures. Nous avons vu que la substitution n'a pas toujours lieu et même qu'elle n'est plus toujours souhaitée. Dans ces cas, il est évident qu'une S.E. qui s'ajoute à une probation revient plus cher qu'une simple ordonnance de probation. Il faut aussi rappeler que souvent, du moins aux Etats-Unis, les juges imposent des peines de S.E. plus longues que la peine d'emprisonnement qu'ils auraient imposée (Lilly, Ball *et al.*, 1993, 467), ce qui n'est généralement pas pris en considération dans l'évaluation des coûts. Plusieurs, dont Corbett et Marx (1994, 4) ont, par ailleurs, observé que les personnes sous surveillance intensive au moyen de la S.E. sont beaucoup plus souvent reprises (et parfois réincarcérées) parce qu'elles n'ont pas respecté les conditions imposées, ce qui peut avoir un impact non négligeable sur les coûts du système. On doit ajouter le fait que lorsque la S.E. se substitue à l'emprisonnement, elle ne remplace que de courtes périodes de détention et qu'elle ne peut avoir à court terme qu'un impact très limité sur le « stock » carcéral et les coûts du système (Landreville, 1995b). Ces considérations font en sorte que c'est toute la façon d'évaluer les coûts qui doit être remise en question, comme le soulignent Baumer et Maxfield (1995).

Lorsqu'on compare les coûts par client, la S.E. semble presque toujours une solution de rechange moins coûteuse que l'incarcération. Ce résultat est cependant un artifice comptable. Il y aura, en effet, presque toujours un coût net plus élevé²⁵, à moins que le nouveau programme de S.E. recouvre complètement tous ses coûts en les imputant aux surveillés, qu'il prévienne la construction de nouvelles prisons ou permette la fermeture d'établissements. L'évaluation des coûts doit se faire en comparant les budgets correctionnels globaux avec et sans (ou avant et après) le programme de S.E. (1995, 106).

On peut enfin soulever l'inégalité de la mesure de S.E., comme le fait la Ministre de la Justice, Elisabeth Guigou : *Il est à craindre que cette facilité d'exécution de la peine ne soit*

²⁴ Voir Corbett, Marx (1994).

²⁵ Comme semble l'avoir réalisé la Ministre française de la Justice (Sarazin, Vachon, 1997, 5).

vécue comme étant uniquement réservée à une population pénale privilégiée²⁶. D'une part, en effet, pour bénéficier de la mesure, il faut avoir un domicile fixe, un téléphone et une certaine insertion sociale. D'autre part, et cela devient encore beaucoup plus préoccupant, il est souvent d'usage de faire payer au surveillé le coût de la S.E. C'est très souvent le cas aux Etats-Unis, mais cet élément qui pose problème est aussi présent dans des projets européens, en Belgique et en Suède notamment.

* * *

La S.E. des délinquants est certes devenue un marché de plus en plus important durant la dernière décennie et ce marché est appelé à se développer considérablement. Comme nous l'avons mentionné au début de cet article, le nombre de personnes soumises actuellement à la S.E. est infime par rapport à la population carcérale et au nombre de celles sous le contrôle pénal, en liberté pendant leur procès, en probation ou en libération conditionnelle.

Ici, comme ailleurs dans le domaine correctionnel, on constate la présence agressive de l'industrie qui fait une mise en marché de ses produits. Ces vendeurs sont omniprésents dans les congrès d'associations de professionnels, de l'administration de la justice et même dans des congrès scientifiques, ils orchestrent un lobby important auprès des hauts fonctionnaires et des ministres du domaine de la justice²⁷ et sont présents dans (et participent souvent au financement) des colloques à ce sujet.

Comme l'a si bien démontré Nils Christie (1993), le contrôle du crime devient de plus en plus une industrie florissante et la S.E. est un des fers de lance de ce «*Commercial Corrections Complex*» (Lilly, Knepper, 1993). Cette privatisation de la justice pose certainement plusieurs questions bien au-delà de la supputation des économies réalisables. En plus de s'interroger sur le rôle de l'Etat par rapport au droit et à l'administration de la justice, on peut aussi s'inquiéter, d'une façon plus concrète, sur le poids que les industries du domaine pénal, en particulier celles qui vendent la S.E., font peser sur les choix politiques et sociaux et sur l'impact qu'elles peuvent avoir pour infléchir les politiques pénales. Les réflexions du président d'une de ces entreprises, au colloque organisé par l'Université Simon Fraser en Colombie-Britannique, peuvent certainement démontrer que nos appréhensions ne sont pas sans fondement et que le débat ne peut être éludé.

... Lorsqu'on implante ces appareils chez les humains pour surveiller et contrôler leurs actions au moyen de stimulations électriques du cerveau, on fait face à de sérieuses objections de la part de la société actuelle²⁸, au sujet du droit de contrôler ses semblables. Alors que tout cela est possible, les progrès de la technologie exigent des changements dans les domaines politique et social, ainsi que dans les valeurs pour les adapter à ces changements (Blakeway, 1995, 225)²⁹.

²⁶ Rapporté par Sarazin, Vachon, 1997, 5.

²⁷ Voir McMahon (1996).

²⁸ Nous soulignons.

²⁹ *When one implants these devices into humans to monitor and control actions through electrical stimulation of the brain, one runs into a very troublesome objection from today's society, about who has the right to control others. While all of this is possible, advancements in technology require changes in political and social life and in values most adaptable to those changes.*

On doit se demander qui décidera des valeurs, des politiques, des objectifs poursuivis, des moyens utilisés et des limites à fixer dans l'imposition de la souffrance dans nos sociétés.

Pierre Landreville
 Université de Montréal
 Ecole de criminologie – CICC
 CP 6128, succursale Centre-ville
 Montréal – Québec
 H3C 3J7
 Canada

BIBLIOGRAPHIE

- BAUMER T. L., MAXFIELD M. G., Electronically Monitored Home Detention, in TONRY M., HAMILTON K., Eds, *Intermediate Sanctions in Overcrowded Times*, Boston, Northeastern University Press, 1995, 104-108.
- BENGHOZI M., L'assignation à domicile sous surveillance électronique, *Déviante et Société*, 1990, 14, 1, 59-74.
- BISHOP N., Le contrôle intensif par surveillance électronique : un substitut suédois à l'emprisonnement, *Bulletin d'information pénologique*, 1994-1995, 19-20, 8-10.
- BLAKEWAY D. H., Electronic Supervision Systems: Innovations in Technology, in SCHULZ K., Ed., *Electronic Monitoring and Corrections*, Vancouver, Simon Fraser University, 1995, 213-230.
- BONNEMAISON G., *La modernisation du service public pénitentiaire*, Rapport au Garde des Sceaux et au Premier Ministre, Paris, 1990.
- BRITISH COLUMBIA CORRECTIONAL BRANCH, British Columbia Corrections Branch Electronic Monitoring Program, in SCHULZ K., Ed., *Electronic Monitoring and Corrections*, Vancouver, Simon Fraser University, 1995, 53-58.
- BYRNE J. M., LURIGIO A. J., PETERSILIA J., Eds, *Smart Sentencing. The Emergence of Intermediate Sanctions*, New York, Sage, 1992.
- CABANEL G.-P., *Pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport au Premier Ministre, Paris, La documentation française, 1995.
- CAIRNS J. H., *Electronic Monitoring Program - Update*, Vancouver, Ministry of Solicitor General, 1991.
- CANNINGS J., Electronic Monitoring: A Chief Probation Officer's Perspective, in RUSSEL K., LILLY J.R., Eds, *The Electronic Monitoring of Offenders*, Leicester, Leicester Polytechnic Law School Monograph, 1989, 83-89.
- CATON E., A Distributor's Perspective on the Future of Electronic Monitoring Systems, in SCHULZ K., Ed., *Electronic Monitoring and Corrections*, Vancouver, Simon Fraser University, 1995, 207-212.
- CHRISTIE N., *Crime Control as Industry*, London, Routledge, 1993.
- COHEN S., *Visions of Social Control*, Cambridge, Polity Press, 1985.
- CORBETT R., MARX G. T., Critique: No Soul in the New Machine: Technofallacies in the Electronic Monitoring Movement, *Journal of Offender Monitoring*, 1994, 7, 3, 1-9.
- CUSSON M., Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1998, 1, 34-45.
- DEN BRINKER C. S., *The Tracking Tag. A Review of Detection Techniques*, London, The Offenders' Tag Association, 1991.
- DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC, *La surveillance électronique a-t-elle répondu aux attentes suscitées?* Québec, Ministère de la Sécurité publique, 1997.
- FROMENT J.-C., Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique, *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 1996, 37, 1-44.
- GILLIARD D. K., BECK A. J., *Prison and Jail Inmates at Midyear 1997*, Washington, Bureau of Justice Statistics, 1998.
- HOSHEN J., SENNOTT J., WINKLER M., Keeping Tabs on Criminals, *Institute of Electronical and Electronics Engineers, Spectrum*, 1995, February, 26-32.

- JUNGER-TAS J., Alternative Sanctions: Myth and Reality, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 1994, 2, 1, 44-66.
- LANDREVILLE P., Surveiller et prévenir. L'assignation à domicile sous surveillance électronique, *Déviance et Société*, 1987, 11, 3, 251-269.
- LANDREVILLE P., L'absence temporaire dans les établissements de détention du Québec, *Criminologie*, 1995a, XXVIII, 1, 139-147.
- LANDREVILLE P., Prison Overpopulation and Strategies for Decarceration, *Revue canadienne de criminologie*, 1995b, 37, 1, 39-60.
- LEONARD S., PRICE C., Update on Electronic Monitoring in Ontario, *Criminal Lawyers' Association Newsletter*, 1996, 17, 34-35.
- LILLY J.R., Tagging Reviewed, *The Howard Journal*, 1990, 29, 4, 229-245.
- LILLY J.R., Electronic Monitoring in the U.S., in TONRY M., HAMILTON K., Eds, *Intermediate Sanctions in Overcrowded Times*, Boston, Northeastern University Press, 1995, 112-116.
- LILLY J.R., BALL R.A., CURRY G.D., McMULLEN J., Electronic Monitoring of the Drunk Driver: A Seven-Year Study of the Home Confinement Alternative, *Crime and Delinquency*, 1993, 39, 4, 462-484.
- LILLY J.R., KNEPPER P., The Commercial Industrial Complex, *Crime and Delinquency*, 1993, 39, 150-166.
- LURIGIO A.J., PETERSILIA J., The Emergence of Intensive Probation Supervision Programs in the United States, in BYRNE J.M., LURIGIO A.V., PETERSILIA J., Eds, *Smart Sentencing. The Emergence of Intermediate Sanctions*, N.Y., Sage, 1992, 3-17.
- LYON D., A Electronic Panopticon? A Sociological Critique of Surveillance Theory, *The Sociological Review*, 1993, 41, 4, 653-678.
- MAINPRIZE S., Electronic Monitoring in Corrections: Assessing Cost Effectiveness and the Potential for Widening the Net of Social Control, *Revue canadienne de criminologie*, 1992, 34, 2, 161-180.
- MAIR G., Electronic Monitoring in England and Wales, in TONRY M., HAMILTON K., Eds, *Intermediate Sanctions in Overcrowded Times*, Boston, Northeastern University Press, 1995, 116-120.
- MAIR G., MORTIMER E., *Curfew Orders With Electronic Monitoring*, London, Home Office Research Study 163, 1996.
- MAIR G., NEE C., *Electronic Monitoring: the Trials and their Results*, London, Home Office Research Study 120, 1990.
- McDOWELL J., Convicts on the Honour System: a B.C. MLA Uncover a Dangerous Plan for Overcrowded Prisons: Electronic Monitoring Program for Low-Risk Offenders, *Western Report*, 1995, 10, 23.
- McMAHON M., La répression comme entreprise: quelques tendances récentes en matière de privatisation et de justice criminelle, *Déviance et Société*, 1996, 20, 2, 103-118.
- MICUCCI A., MAIDMENT D., GOMME I. M., Cleaner Than it Ever Was: The Experiences of Female Offenders in a Monitored Conditional Release Program in Eastern Canada, *Journal of Offender Monitoring*, 1997, 10, 2, 1-11.
- MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS, *An Evaluation of the Electronic Monitoring Pilot Project, Mimico Correctional Centre April 1989-October 1990*, Toronto, 1991.
- MINISTRY OF JUSTICE, *Intensive Probation Supervision/Electronic Monitoring. Program Summary*, Saskatchewan, 1990.
- MORTIMER E., MAY C., *Electronic Monitoring in Practice: the Second Year of the Trials of Curfew Orders*, London, Home Office Research Study 177, 1997.
- NELLIS M., The Electronic Monitoring of Offenders in England and Wales, *British Journal of Criminology*, 1991, 31, 2, 165-185.
- NEVILLE L., *Electronic Monitoring System for Offender Supervision. Pilot Project Evaluation*, British Columbia, Ministry of Solicitor General, 1989.
- PIRIE M., Preventing Crime, in WHEELER J., TUCK M., POYNER B., PIRIE M., Eds, *Curbing Crime*, London, Adam Smith Institute, 1989, 16-24.
- RUSSEL K., LILLY J. R., Eds, *The Electronic Monitoring of Offenders*, Leicester, Leicester Polytechnic Law School Monograph, 1989.
- SARAZIN I., VACHON J., Bracelet électronique: la prison virtuelle, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 1997, 2050, 5-6.

- SCHULZ K., Ed., *Electronic Monitoring and Corrections*, Vancouver, Simon Fraser University, 1995.
- SPAANS E. C., VERWERS C., *Elektronisch toezicht in Nederland*, Den Haag, Justitie, WODC, 1997.
- STACEY T., Tracking Tagging - The British Contribution, in RUSSEL K., LILLY J.R., Eds, *The Electronic Monitoring of Offenders*, Leicester, Leicester Polytechnic Law School Monograph, 1989, 57-64.
- STACEY T., Innovations in Technology, in SCHULZ K., Ed., *Electronic Monitoring and Corrections*, Vancouver, Simon Fraser University, 1995A, 231-234.
- STACEY T., Special Applications of Electronic Monitoring, in SCHULZ K., Ed., *Electronic Monitoring and Corrections*, Vancouver, Simon Fraser University, 1995B, 203-205.
- SCHMIDT A. K., The Use of Electronic Monitoring by Criminal Justice Agencies in the United States 1988, in RUSSEL K., LILLY J. R., Eds, *The Electronic Monitoring of Offenders*, Leicester, Leicester Polytechnic Law School Monograph, 1989, 9-23.
- TEE TUA BA., Background Information on the Electronic Monitoring Program in Singapore, in SCHULZ K., Ed., *Electronic Monitoring and Corrections*, Vancouver, Simon Fraser University, 1995, 89-103.
- TONRY D. T., Probation and Parole Population up 3,2 Percent in 1995, *Overcrowded Times*, 1996, 7, 4, 5-6.
- TONRY M., HAMILTON K., Eds, *Intermediate Sanctions in Overcrowded Times*, Boston, Northeastern University Press, 1995.
- TONRY M., LYNCH M., Intermediate Sanctions, in TONRY M., Ed., *Crime and Justice. A Review of Research*, Chicago, University of Chicago Press, 1996, 20, 99-144.

Summary

It is now more than ten years (Landreville, 1987) that I drew attention to a new technology for controlling delinquents: electronic surveillance (S.E.), normally called in English, «electronic monitoring» (E.M.), which was experimented with for the first time for misdemeanours in the United States in 1983. At first, it was used almost exclusively for «home confinement» or «home incarceration» – different types of confinement at home under electronic surveillance. However, the technology has developed rapidly, and new markets are being conquered, both in terms of those being detained and in terms of geographic spread. The technology has started to be used in Europe. The companies, as well as technical experts, have not stopped experimenting with new technological forms and new applications and have created means of surveillance which are more and more sophisticated. In this article, we survey the development of S.E. in North America and in Europe, looking at the diversification of the field of surveillance and at a number of criticisms of and reflections on this new method of control.

KEY-WORDS: ELECTRONIC SURVEILLANCE – PRIVATISATION – PENAL CONTROL

Zusammenfassung

Vor zehn Jahren habe ich auf eine neue Technologie der Kontrolle von Delinquenten aufmerksam gemacht (Landreville, 1987), die elektronische Überwachung, auf englisch «electronic monitoring» (E.M.), mit der zum ersten Mal 1983 in den USA experimentiert worden ist. Am Anfang kann diese Technologie nahezu ausschließlich bei «home confinement» oder «home incarceration» zum Einsatz, also den verschiedenen Formen von Hausarrest unter elektronischer Überwachung. Aber die Technologie entwickelt sich weiter und elektronische Überwachung erreicht neue Märkte, sowohl hinsichtlich der Kundschaft wie auch im Hinblick auf seine geographische Verbreitung. Die Technologie beginnt sich auch in Europa auszubreiten. Die Käufer wie auch die technischen Experten experimentieren zunehmend mit der neuen Technik und mit neuen Anwendungsbereichen und erschließen

damit mehr und mehr spitzfindige Mittel der Überwachung. In diesem Artikel wollen wir diese Entwicklung und die Verbreitung der elektronischen Überwachung in den USA und Europa nachzeichnen sowie einige Kritik oder Reflexionen über diese neuen Kontrollformen anstellen.

Samenvatting

Nu meer dan tien jaar geleden (Landreville, 1987) vestigde ik de aandacht op een nieuwe technologische controlevorm van delinquenten, met name de elektronische bewaking – overgenomen van de Engelse term «*electronic monitoring*» – waarmee voor het eerst in 1983 in de Verenigde Staten werd geëxperimenteerd. In de aanvangsfase was er enkel sprake van «*home confinement*» of tehuisarrest. Omwille van de zich steeds uitbreidende en innoverende technologische markt kennen we een uitbreiding van het fenomeen zowel op het vlak van de geïsoleerde «*klienten*» als geografisch. Deze nieuwe technologie begint zich dan ook te nestelen in Europa. Verkopers alsook technologische experts weten dan ook niet van ophouden met het experimenteren met nieuwe technieken en nieuwe toepassingen en de ontwikkeling van nieuwe en meer geavanceerde bewakingsmiddelen. Dit artikel geeft een stand van zaken van de ontwikkeling van elektronische bewaking in Noord-Amerika en Europa, toont de diversificatie aan van het toegepaste bewakingsdomein en biedt tenslotte een overzicht van een aantal kritieken en reflecties op deze nieuwe vorm van controle.